



**Conseil économique  
et social**

Distr. LIMITÉE

E/CN.15/1998/L.7/Rev.2  
29 avril 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE  
Septième session  
Vienne, 21-30 avril 1998  
Point 6 de l'ordre du jour

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE  
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE**

*Argentine, Autriche, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique,  
Grèce, Italie et Philippines : projet de résolution révisé*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

**Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que le trafic et le transport illégaux de migrants sont généralement le fait d'organisations criminelles dans le cadre de leurs opérations transnationales, et qu'ils ont ordinairement lieu dans des conditions inhumaines qui sont la cause d'un grand nombre d'accidents et de pertes en vies humaines,

*Soulignant* la nécessité de lutter contre toutes les pratiques criminelles liées au trafic et au transport illégaux de migrants, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus,

*Soulignant aussi* qu'il est important que les États concernés mettent en place à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral des mécanismes de coordination destinés à lutter contre les activités liées au trafic et au transport illégaux de migrants,

*Rappelant* la résolution 51/62 de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a notamment demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner la question de l'introduction clandestine d'étrangers,

*Rappelant également* ses résolutions 1994/14 du 25 juillet 1994 et 1995/10 du 24 juillet 1995,

*Rappelant en outre* le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998<sup>1</sup>, ainsi que le texte du projet de convention présenté par le Gouvernement polonais,

*Prenant note* des propositions de convention et de protocole relatives au trafic et au transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, qui ont été présentées par les Gouvernements autrichien et italien,

*Prenant également note* de la proposition étudiée par le groupe d'experts et selon laquelle le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée pourrait consister en une convention principale et des protocoles additionnels consacrés à des infractions spécifiques<sup>2</sup>,

*Soulignant* qu'il est important que tous les instruments juridiques de lutte contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, soient compatibles, tant du point de vue juridique que sur le fond, avec le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée;

*Insistant sur le fait* que les femmes et les enfants sont particulièrement susceptibles d'être victimes du crime que constituent le trafic et le transport illégaux de migrants,

1. *Reconnaît* qu'il est important d'élaborer un instrument juridique efficace de lutte contre tous les aspects de la criminalité transnationale organisée, par exemple le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus;

2. *Décide* que le comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, que l'Assemblée générale va constituer, devrait examiner, selon qu'il conviendra, la question de l'élaboration d'un instrument international contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant compte des propositions existantes d'instruments juridiques contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime [E/CN.15/1998/WP.5/Add.1]<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup>E/CN.15/1998/5.

<sup>2</sup>E/CN.15/1998/5, par. 13.

<sup>3</sup>[Annexe ... du présent rapport].